

Québec, le 23 janvier 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt pour investissement relatif au  
matériel de fabrication et de transformation  
– Société \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 12-015949-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente a pour but de vous confirmer notre position relativement à l'admissibilité d'un équipement, qui a été acquis par la société mentionnée en objet, ci-après désignée « Société », au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII ». Pour faire suite à nos discussions téléphoniques et à la demande que vous nous avez transmise le \*\*\*\*\* dernier, les faits que nous avons considérés se résument ainsi.

## Faits

1. La Société a été créée le \*\*\*\*\* et ses opérations ont débuté officiellement le \*\*\*\*\*. Son siège est situé à \*\*\*\*\*.
2. La Société exploite une entreprise de concassage dans la région de \*\*\*\*\* , plus précisément \*\*\*\*\* , à \*\*\*\*\* et les environs.
3. Le bien acquis, le \*\*\*\*\* , est un concasseur au coût de \*\*\*\*\* \$. Il s'agit d'un ensemble de trois équipements (conasseur à mâchoire, concasseur à cône, tamiseur) formant un concasseur \*\*\*\*\* de marque \*\*\*\*\*.
4. Le bien acquis est neuf et n'a jamais été utilisé auparavant.
5. Le concasseur est situé dans une carrière \*\*\*\*\* et il peut être déplacé. Le droit d'exploitation de la carrière appartient à une société associée (détenue majoritairement par l'actionnaire de la Société).

6. La Société a l'intention d'utiliser le concasseur pour réduire les pierres dynamitées en de multiples sortes de gravier selon les besoins de ses clients. Pour faire le dynamitage de la carrière, la Société fait affaire avec des sous-traitants. Par la suite, elle prend les pierres dynamitées et les transforme selon les besoins des clients à l'aide des équipements du concasseur. De plus, le concasseur peut tamiser certaines matières premières. Par exemple, on peut tamiser le sable à l'état brut ou encore la terre et ainsi, ces matières seront transformées pour obtenir un résultat selon les besoins des clients.

La Société prévoit utiliser le concasseur de la façon suivante :

### **Principale utilisation**

Transformer et vendre à l'externe le gravier concassé (transformé) à partir des carrières décrites précédemment. Les ventes sont faites à des particuliers ou des sociétés non apparentées.

### **Utilisations secondaires**

- a. Vendre à une société associée (société sous contrôle commun) le gravier concassé (transformé) à partir des carrières décrites précédemment. Cette société associée utilisera cette matière pour la construction de routes et autres travaux.
- b. Agir à titre de sous-traitant pour d'autres contribuables dans les deux cas suivants :
  - i. certains clients vont demander à la Société d'apporter son concasseur dans une de leurs installations pour effectuer du concassage;
  - ii. d'autres clients vont demander de tamiser du sable ou de la terre pour obtenir une matière plus fine.

Dans ces deux derniers cas, ni la matière première ni la matière transformée n'appartiennent à la Société, ce n'est que l'utilisation des équipements qui est facturée au client. Vous nous précisez que ces deux activités s'inscrivent dans un cadre de fabrication et transformation.

L'activité principale qui est décrite précédemment doit être considérée, de votre avis, aux fins de l'appréciation du pourcentage des activités admissibles de fabrication et de transformation. La description des activités secondaires a pour but d'expliquer l'ensemble de l'utilisation du concasseur et, bien sûr, permettre

de valider l'admissibilité de ces activités comme étant de la fabrication et de la transformation.

Selon votre analyse, le CII qui pourrait être obtenu serait de \*\*\*\*\* \$, soit 40 % du coût en capital minimal de \*\*\*\*\* \$. La région (MRC) dans laquelle l'établissement de la Société se situe étant \*\*\*\*\* , c'est pourquoi vous avez utilisé un taux de 40 %.

## Opinion

### Contexte législatif

Le CII est prévu aux articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». L'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit certaines définitions, dont celles relatives à un « bien admissible » et à une « société admissible ». Pour pouvoir bénéficier du CII, il faut d'abord être une « société admissible ». On définit une « société admissible » comme celle qui, à l'égard d'une année d'imposition, n'est pas une société exclue<sup>1</sup>, et qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

En ce qui a trait à la définition de « bien admissible », on prévoit qu'il doit s'agir d'un bien qui est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>2</sup> et qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2013, ou dans la catégorie 43 dans les autres cas. Ce bien

---

<sup>1</sup> L'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

e) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.6.1, avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 et, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2008 ou 2009 se termine, qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ou, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2010 se termine, qui a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour l'année, soit qui est associée à une telle société dans l'année; ».

<sup>2</sup> Pour tenir compte de la prolongation annoncée dans le Budget 2012-2013, du 20 mars dernier, concernant certains types de biens inclus dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », et de celle annoncée dans le Budget 2013-2014, du 20 novembre dernier pour les autres types de biens.

doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition, il doit être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise<sup>3</sup> et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la Société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature, des caractéristiques et de l'utilisation du bien. Généralement, les biens visés par la catégorie 29 de l'annexe B du RI doivent être, soit directement ou indirectement, utilisés par le contribuable au Canada **principalement** pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location<sup>4</sup>, soit loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant les utiliser, directement ou indirectement au Canada, principalement dans le cadre de ses activités de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente ou à la location si, dans le cas où les biens sont loués, le contribuable est une société dont la principale entreprise est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un genre de biens que la Société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités. De plus, ces biens doivent être des biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 (sauf le matériel roulant de chemin de fer et ceux visés au paragraphe *i* de la catégorie 8, soit le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie), ou qui sont un réservoir d'eau ou de pétrole, un chariot élévateur à fourche industriel, du matériel générateur d'électricité décrit à la catégorie 9 ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10.

---

<sup>3</sup> Par ailleurs, ce bien doit être utilisé pendant une période minimale de 730 jours, sinon le CII est récupéré par un impôt spécial.

<sup>4</sup> Voir les bulletins d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada (ARC), suivants : bulletin d'interprétation IT-147R3 (du 14 septembre 1992) *Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation*, aux paragraphes 9 à 14 ; bulletin d'interprétation IT-145R (du 6 janvier 2004) *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les sociétés* (Consolidé), aux paragraphes 3 à 12, qui traite du sens de l'expression « fabrication ou transformation » ainsi que des activités exclues.

## Interprétation

Nous comprenons que votre société remplit les conditions énoncées précédemment et qu'elle est une société admissible. Par conséquent, nous ne nous prononçons pas à cet égard. L'autre élément sur lequel nous devons nous attarder est l'admissibilité de l'équipement comme « bien admissible » au CII. Pour faire cette analyse, nous devons nous attarder à deux aspects. Le premier porte sur la notion d'utilisation principale du bien dans des activités de fabrication ou de transformation et le second sur la fabrication d'articles destinés à la vente ou à la location, et cela, afin de pouvoir déterminer si l'équipement peut être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

Dans le cadre de notre analyse, on doit s'attarder aux activités exercées par la Société en ayant à l'esprit qu'un bien est relatif à la fabrication ou la transformation lorsque, entre autres choses, il n'est pas utilisé dans le cadre des activités qui sont relatives à la construction<sup>5</sup>, à l'extraction de minéraux d'une ressource minérale<sup>6</sup>, ou à la production de minéraux industriels<sup>7</sup>. Or, malgré le fait que des activités aient pour objet de fabriquer ou de transformer un bien, nous demeurons d'avis qu'il faut pouvoir les dissocier des activités précédemment décrites, si l'on veut pouvoir les considérer comme étant relatives à la fabrication ou à la transformation. Nous reprendrons donc chacune de ces activités afin de circonscrire les situations qu'elles visent.

En ce qui a trait aux activités relatives à la construction, nous partageons la position de l'ARC que l'on retrouve aux paragraphes 4 et 5 du bulletin d'interprétation IT-411R (du 23 octobre 1996) *Signification du terme « construction »* relativement au fait que si une activité de fabrication ou de transformation ne fait pas partie intégrante de l'entreprise de construction, elle est considérée comme distincte de l'entreprise de construction<sup>8</sup>.

La définition du terme « construction » vise l'ensemble des activités qui sont couramment acceptées dans cette industrie et englobe la fabrication et l'érection, sur les lieux mêmes, de bâtiments, de routes, de ponts, de terrains de stationnement, de voies d'accès, etc. destinés à demeurer en permanence sur le terrain où ils sont construits.

---

<sup>5</sup> Activités qui sont décrites au paragraphe *c* de l'article 130R12 du RI.

<sup>6</sup> Activités qui sont décrites au paragraphe *e* de l'article 130R12 du RI.

<sup>7</sup> Activités qui sont décrites au paragraphe *g* de l'article 130R12 du RI.

<sup>8</sup> Le bulletin d'interprétation de l'ARC IT-411R, au paragraphe 2 prévoit notamment que : « L'activité de fabrication ou de transformation est considérée comme faisant partie intégrante de l'entreprise de construction si la totalité, ou presque, de la production découlant de cette activité est utilisée ou est nécessaire pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise de construction de la société. »

Or, à la lumière des activités que vous envisagez effectuer avec l'équipement, il appert qu'elles ne font pas partie intégrante des activités relatives à la construction en ce que la totalité ou presque de la production découlant du concassage ou du tamisage n'est pas **utilisée ou nécessaire** pour poursuivre l'exploitation d'une quelconque entreprise de construction exercée par la Société.

Quant aux activités relatives aux minéraux industriels, soit l'extraction de minéraux d'une ressource minérale et la production de minéraux industriels, elles viseraient, dans le premier cas, l'activité consistant à extraire certains minéraux à partir d'une ressource minérale, soit les activités qui sont directement reliées à « l'action d'extraire, de retirer (une chose) d'un lieu (où elle se trouve enfouie ou enfoncée) »<sup>9</sup>. Ainsi, l'utilisation du mot « extraction » fait en sorte qu'elle inclut toute activité effectuée permettant de pouvoir disposer d'une matière potentiellement transformable qui ne peut être acquise que suite à une extraction à même une matière première naturelle. Comme l'a dit la Cour, dans la cause *Nova Scotia Sand and Gravel Limited*<sup>10</sup>:

« [...] les opérations exclues en (i), l'exploitation agricole ou la pêche, en (ii), l'exploitation forestière, en (iv), l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, en (v), l'extraction de minéraux d'une ressource minérale, si tant est qu'on doive les considérer comme des opérations de fabrication ou de transformation, sont essentiellement des opérations de production de produits bruts de matières premières. »<sup>11</sup>

On peut donc conclure que les activités de la Société ne consistent pas en l'extraction de minéraux d'une ressource minérale. En ce qui concerne les activités relatives à la production de minéraux industriels, elles comprennent toutes les activités liées à l'exploitation, au creusage et à l'extraction de minerai d'une mine ou d'une carrière, y compris le concassage primaire que doit subir le minerai pour être transporté de la mine ou de la carrière, de même que le transport du minerai de la mine ou de la carrière<sup>12</sup>.

Sur la base des faits présentés, on comprend donc que les activités de la Société pourraient possiblement être visées par l'expression « production de minéraux industriels ». Or, nous partageons la position de l'ARC quant à la

---

<sup>9</sup> Voir la définition du mot « extraction », Le Nouveau Petit Robert de la langue française, 2008, version électronique.

<sup>10</sup> *Nova Scotia Sand and Gravel Limited c. La Reine*, (CAF), no A-160-78, 28 juillet 1980 (80 DTC 6298).

<sup>11</sup> *Id.*, à la page 6300.

<sup>12</sup> Voir le bulletin d'interprétation IT-145R précité, au paragraphe 9.

détermination des activités qui sont considérées comme étant de la transformation, à savoir les activités de concassage, de lavage, de sélection et de tri des minerais pour la mise en marché du produit de la carrière, et cela, même si elles sont effectuées sur les lieux mêmes de la carrière. L'utilisation que l'on compte faire du concasseur serait donc considérée comme étant une activité de transformation.

L'étape suivante est l'analyse de l'utilisation du résultat des activités ayant produit le gravier concassé, permettant que la condition relative à la production d'un bien destiné à la vente ou à la location soit remplie. Sur la base de votre description de l'utilisation principale du bien, nous sommes d'avis que cette condition est remplie. Cependant, l'utilisation secondaire que vous nous avez décrite, notamment celle où la Société agira à titre de sous-traitant pour d'autres contribuables, nous amène à faire certaines précisions. Ainsi, si la Société utilise l'équipement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance par exemple, donc qu'elle effectue cette transformation au bénéfice d'un donneur d'ouvrage, on serait possiblement en présence d'un contrat de service et l'équipement ne pourrait être considéré comme servant à la fabrication d'articles destinés à la vente.

En conclusion, si l'équipement, soit le concasseur, est utilisé par la Société **principalement** pour la transformation du gravier appartenant à la Société et qu'il en résulte un produit qui est vendu par cette dernière, ce qui apparaît être le cas à la lumière de nos discussions, l'équipement pourra être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et ainsi être un bien admissible au CII s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions d'admissibilité que nous avons mentionnées précédemment.

Par ailleurs, nous ne formulons aucun commentaire à l'égard de votre calcul du CII puisque le taux du CII est fonction de certains paramètres que nous ignorons. De façon sommaire, la LI prévoit que le taux du CII<sup>13</sup> est fonction de la région où le bien admissible est acquis pour y être utilisé principalement. Or, \*\*\*\*\* fait partie de la région administrative \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\*, et le taux maximum du CII est effectivement de 40 %<sup>14</sup>. Cependant, ce taux est réduit selon le montant du capital versé de la Société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et de celui des sociétés qui sont associées avec elle dans l'année, déterminé sur une base mondiale. Si le capital versé consolidé est de 500 millions de dollars ou plus, le taux du CII est de 5 %. Lorsque le montant du capital versé consolidé se situe entre 250 millions et 500 millions de dollars, le taux du CII se situera entre 5 % et 40 %.

---

<sup>13</sup> Voir l'article 1029.8.36.166.45 de la LI.

<sup>14</sup> Cette région administrative est visée au sous-paragraphe v du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue à l'article 1029.8.36.166.40 de la LI. Ainsi, la condition qu'il doit s'agir d'une région administrative visée à l'un des sous-paragraphe iv à vii du paragraphe a de cette définition est satisfaite.

\*\*\*\*\*

- 8 -

Nous nous excusons du délai pour répondre à votre demande et espérons le tout à votre satisfaction. Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises